



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE  
DE LA REGION  
MARTINIQUE



REGION MARTINIQUE



Conseil Général  
de la Martinique



n°51265#01

## NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (DISPOSITIF N° 121 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande cerfa n°13670\*01.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTER  
LA DAF DE MARTINIQUE, BP 642, 97262 FORT DE FRANCE, TEL. 05 96 71 20 40

La mesure vise à assurer à long terme la compétitivité des secteurs agricoles traditionnels et de diversifications avec une attention particulière accordée aux filières biologiques. Le dispositif vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité durable par la généralisation de nouvelles pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

La mesure doit soutenir un tissu productif agricole consolidé et réparti sur la sole agricole encore disponible dans un souci de développement durable. Elle doit également faciliter la conversion des sols contaminés par des résidus phytosanitaires.

Objectifs :

- Améliorer les performances des exploitations et le niveau global de leurs résultats
- Accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande
- Améliorer la qualité des produits exportés et développer de nouvelles niches à l'exportation
- Prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel
- Poursuivre le développement de l'hydraulique agricole individuelle
- Améliorer l'exploitabilité des parcelles agricoles

### LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DAF de MARTINIQUE quel que soit le nombre de financeurs. Le cas échéant, la DAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention à l'ensemble des partenaires financiers potentiels.

N'hésitez pas à demander à la DAF de MARTINIQUE les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

**ATTENTION : Seuls les formulaires complets et accompagnés de la totalité des pièces à joindre seront acceptés par la DAF de MARTINIQUE.**

### CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 :

- Les investissements éligibles ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats.
- Ils respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide ne peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire à des normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise peut être accordé pour respecter cette norme.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :

- données technico-économiques (amélioration du revenu de l'exploitation, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production),

- éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),
- éléments environnementaux (réduction des pollutions, maintien des surfaces toujours en herbe),
- hygiène,
- bien-être des animaux,
- qualité architecturale du bâtiment.

Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorité sera donnée aux investissements permettant la diversification, voire la reconversion, de l'appareil de production suite à une contamination du sol par la chlordécone. La reconversion sera orientée en fonction des résultats des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216-A et des actions soutenues par les dispositifs 111-B et 111-C.

Seules peuvent bénéficier des aides les exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté (Article 4, point 5 du Règlement (CE) n°1857/2006).

### Qui peut demander une subvention ?

- Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole,
- Personnes morales qui mettent en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, associations, établissements d'enseignement, d'expérimentation, de recherche,
- Personnes morales qui ne mettent pas en valeur une exploitation agricole et qui réalisent des investissements collectifs répondant aux enjeux de la mesure 121 du programme de développement rural, dès lors qu'il est démontré que les investissements réalisés et payés par ces structures concernent exclusivement les agriculteurs membres de la structure : coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), groupement de producteurs, collectivités, groupements de collectivité, prestataire privé, sociétés coopératives agricoles sous réserve qu'elles détiennent un agrément coopératif.

## Caractéristiques du demandeur

Les bénéficiaires doivent en outre respecter les conditions suivantes (au moins un associé-exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé au minimum de 18 ans et au maximum de 60 ans à la date du dépôt du dossier.
- disposer de la capacité professionnelle agricole (BEPA ou BPA minimum ou au moins 5 années d'activité professionnelle agricole),
- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. respect des normes minimales spécifiques indiquées ci-après),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,
- souscrire à des engagements.

## Caractéristiques de(s) l'aide(s)

Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif :

Banane..... 10 000 €  
Autre..... 5 000 €

Le seuil peut être abaissé à 2 000 € pour les investissements non cofinancés par le FEADER.

Montant maximum d'investissement éligible par projet : 150 000 €.

Dans des cas dûment justifiés, le montant plafond peut être dépassé sur avis du Comité de programmation et de suivi.

Le taux d'aide publique maximum est de 75 % du coût éligible. Ce taux pourra être différent en fonction des critères suivants :

- 75 % d'aide pour l'accompagnement des jeunes agriculteurs dans leur projet, des créations d'exploitations agricoles et pour les exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion notamment à la suite d'une contamination des sols par la chlordécone.
- 65 % d'aide pour les exploitations s'inscrivant dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ou de création d'emplois.
- 60 % d'aide pour les exploitations introduisant des innovations technologiques.
- 50 % pour les autres exploitations éligibles.

Dans des cas dûment justifiés, ces taux peuvent être modulés sur avis du CPS.

La contribution du FEADER représente 65% du montant de l'aide publique versée.

Le montant maximal de l'aide accordée à une entreprise ne doit pas dépasser 500 000 euros au cours de période de 3 exercices financiers.

## Investissements et équipements matériels et immatériels des exploitations éligibles

- études techniques et économiques nécessaires à la réalisation des investissements ; ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés,
- matériel de traction, de travail du sol, de semis et plantation, de destruction du matériel végétal, de traitement et de fertilisation, de récolte, de travaux lourds agricoles, de transport, de conditionnement, d'entretien, (à titre d'exemple sont éligibles les tracteurs, motoculteurs, semoirs, girobroyeur, pulvérisateurs, épandeurs, bacs de récolte, bétailière, etc.),
- matériel et outils informatiques,

- matériel apicole et ruches,
- installation, équipement et aménagement : drainage, réserve d'eau, retenue collinaire individuelle, stations d'emballage, stabulation, clôture, contention,
- investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme,
- matériel d'irrigation de l'exploitation : matériel de distribution à la parcelle y compris les équipements de ferti-irrigation ; le matériel doit respecter un cahier des charges défini par la DAF qui précisera les aspects normatifs, la qualité, les performances et la durabilité des éléments qui seront des critères pris en compte dans l'attribution des aides dans un souci de meilleure gestion de la ressource en eau,  
Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à la mesure 121 que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie. Les équipements collectifs (pompage, réseau, retenues et leur mise en état, etc.) ne sont pas éligibles à la mesure 121.
- bâtiment : élevage, stockage, conditionnement et serre,
- désenclavement du parcellaire agricole,
- amélioration foncière de l'exploitation : travaux de plantation et de replantation, épierrage, remodelage, drainage, défrichage, amendements calcaïques et organiques dans le cadre de l'amélioration du potentiel agronomique des sols,
- acquisition de plants, plantation et replantation pour culture pérenne dans la mesure où l'opération n'est pas en contradiction avec les dispositions des Organisations Communes de Marchés ( OCM) concernées.

Les plantations de cultures pérennes ne sont éligibles que s'il s'agit de nouvelles variétés ou lorsque ces plantations interviennent avant la fin du cycle de vie naturel de la plante (7 ans pour la banane et la canne) à des fins d'augmentation de la productivité.

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles.

Les dépenses concernant un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis-à-vis des financements publics éventuellement obtenus ne sont pas considérés comme un simple remplacement. Dans tous les cas, si cet investissement accroît la production d'au moins 25 % ou change fondamentalement la nature de la production ou la technologie utilisée. Il en va de même pour la démolition et le remplacement d'un bâtiment d'au moins 30 ans ou la rénovation lourde d'un bâtiment (le coût de la rénovation représente 50 % de la valeur du nouveau bâtiment).

Les investissements en nature sont admissibles dès lors qu'ils se conforment à l'article 54 du règlement (CE) n°1974/2006. Ce sont par exemple des apports de terrains, de biens immeubles ou de biens d'équipement dont la valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes. Ils sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Dans certains cas, l'auto construction peut être prise en compte. Il convient de vous rapprocher du Service de l'Economie Agricole de la DAF de MARTINIQUE pour savoir si votre opération est éligible. La justification de la dépense repose sur une déclaration par l'exploitant du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50% du coût hors taxes des matériaux et autres dépenses facturées en lien avec les travaux. Le bénéficiaire doit fournir 2 devis détaillés pour une prestation équivalente afin d'assurer que le coût des travaux exécutés est proportionné au niveau de prix pratiqué localement.

Le recours à des barèmes forfaitaires ne peut être utilisé pour justifier une dépense éligible dans le cadre de cette mesure (article 53, § 1 du règlement (CE) n°1974/2006).

Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide.

## Articulation avec d'autres dispositifs d'aide

Le principe général de primauté des aides POSEI et OCM s'applique : tout projet qui peut être aidé à ce titre, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du PDRM.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide au titre de la mesure 121 peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Les équipements collectifs d'irrigation sont pas éligibles à la mesure 125B.

## RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Leur respect fait l'objet d'un contrôle administratif. Il peut aussi faire l'objet d'un contrôle sur place.

### Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

### Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau.

### Au titre de l'hygiène des produits d'origine végétale :

- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,
- conformité du local en matière d'aération et de fermeture,
- présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire.

### Au titre de la gestion des effluents (exploitations d'élevage) :

- Vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE).
- Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

La DAF est susceptible de vous demander des éléments complémentaires sur la gestion des effluents.

## DOSSIER A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pour être éligibles, les investissements doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- diversification de la production,
- préservation et amélioration de l'environnement,
- création d'emplois,
- réduction des coûts de production,
- introduction d'innovations technologiques,
- amélioration de la qualité des produits,
- amélioration des conditions et de la sécurité du travail.

Il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter au simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet, ce dernier s'inscrivant dans une approche globale prenant en compte une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales. Par ailleurs, il décrit les étapes de développement des activités sur une période d'au moins 3 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation, le mode de production et de commercialisation, les contrats liés aux débouchés. Il prévoit le détail des investissements, de leur financement et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités.

Un modèle de projet d'entreprise est disponible à la DAF de MARTINIQUE (Service de l'Economie Agricole).

Vous pouvez vous rapprocher de votre organisme relais qui vous aidera à élaborer votre dossier de demande.

## INDICATIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

### Demande

Vous devez remplir la demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de la DAF de MARTINIQUE, quel que soit le nombre de financeurs. La DAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux partenaires financiers.

### ATTENTION

Le dépôt du dossier ne signifie pas que l'Etat s'engage à attribuer une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

### Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, immatriculés au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « [manageo.fr](http://manageo.fr) » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'agriculture.

Pour les personnes physiques : compléter la demande d'aide par un n° PACAGE. Le numéro PACAGE est attribué par la DAF de MARTINIQUE.

Si votre activité ou votre statut ne vous permet de bénéficier ni d'un N° SIRET, ni d'un N° PACAGE, le ministère chargé de l'Agriculture vous attribuera un N° NUMAGRIT. Dans ce cas, vous joindrez à la demande la copie d'une pièce d'identité.

### Caractéristiques du projet

Vous devez en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous souhaitez obtenir une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir liste des pièces justificatives) tout document plus détaillé de présentation de votre projet (voir dossier à constituer).

### Calendrier prévisionnel

Vous indiquez ici la période durant laquelle l'action pour laquelle vous demandez une aide se déroulera. La durée maximum de cette période est de 24 mois.

### Dépenses prévisionnelles

Vous indiquez ici l'ensemble des dépenses prévisionnelles nécessaires à la réalisation du projet.

Pour toutes les dépenses prévisionnelles, un justificatif ou un devis est requis. Pour les dépenses d'un montant supérieur à 4 000 euros, vous devrez fournir 3 devis.

## Plan de financement

Vous indiquez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Les rubriques « Sous-total financements publics », « Sous-total financement privé » et « Recettes prévisionnelles générées par le projet » doivent impérativement être renseignées.

Si nécessaire, vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DAF de MARTINIQUE (Service de l'Economie Agricole).

## Pièces à joindre

Vous devez fournir à la DAF de MARTINIQUE les pièces dont la liste figure dans le formulaire de demande d'aide.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

### ATTENTION

Tout projet commencé avant le dépôt d'une demande d'aide est entièrement inéligible. Un devis signé ou un bon de commande antérieur au dépôt de la demande d'aide rendent donc le projet irrecevable.

Pendant la durée d'engagement, vous devez :

1. **Respecter les engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide ;**
2. **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;**
3. **Informez la DAF de MARTINIQUE en cas de modification du projet, de la situation sociale, du plan de financement, des engagements ; l'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005) ;**
4. **Informez la DAF de MARTINIQUE du début d'exécution de l'opération ;**
5. **Poursuivre votre activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ;**
6. **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ;**
7. **Respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, phytosanitaire, applicables à l'investissement concerné pendant cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ;**
8. **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;**
9. **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;**
10. **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération ;**
11. **Apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 €, installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 €.**

**Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.**

## Modification du projet, du plan de financement, des engagements

En cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements, l'attributaire de l'aide doit en informer par courrier la DAF de MARTINIQUE (Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France) avant la réalisation effective de ces évolutions. La DAF étudie la demande et établit, le cas échéant, un avenant à la décision juridique attributive.

Un remboursement de l'aide pourra être demandé si la modification remet en cause l'économie du projet.

## SUITE QUI SERA DONNEE A LA DEMANDE

La DAF de MARTINIQUE enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. En effet, les dossiers de demande de subvention sont étudiés par l'ensemble des financeurs au cours d'un comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet.

## SI UNE SUBVENTION VOUS EST ATTRIBUEE

Vous disposez de 18 mois à compter de la date de la décision pour terminer votre projet et déposer votre demande de paiement.

**Il vous faudra alors fournir à la DAF de MARTINIQUE vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.**

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DAF de MARTINIQUE peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite et si aucune anomalie n'est révélée que le versement effectif de la subvention pourra intervenir.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

## LES CONTROLES

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, la DAF de MARTINIQUE vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### ATTENTION

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions prévues par la réglementation.

## Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

- Les pièces qui ne sont pas nécessaires pour la constitution du dossier mais qui pourraient être demandées par un contrôleur. (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais de personnel l'attributaire de l'aide doit conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action).
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

## Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- La réalité des dépenses effectuées à partir de pièces justificatives probantes,
- La conformité des dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés,
- L'éligibilité des destinataires de l'action,
- La cohérence de la dépense avec la demande initiale,
- Le respect des règles et politiques communautaires, notamment les règles relatives aux appels d'offres publics et aux normes obligatoires pertinentes fixées par la législation nationale ou dans le programme de développement rural.

## Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'identification d'irrégularités, en application du règlement (CE) n°1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué. Il conduit au reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

## Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DAF de MARTINIQUE pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Crasea et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DAF de MARTINIQUE, Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France.

---

## Liste des orientations technico-économiques d'exploitation

### ***Cultures industrielles***

1. Canne à sucre
2. Plantes aromatiques, condimentaires, médicinales

### ***Cultures légumières***

3. Tubercules, racines et bulbes
4. Légumes frais de plein champ
5. Légumes frais sous abris

### ***Cultures fruitières***

6. Banane export
7. Banane créole
8. Vergers
9. Autres fruits frais

### ***Cultures florales***

10. Horticulture ornementale de plein champ
11. Horticulture ornementale sous abris

### ***Surfaces fourragères***

12. Savane plantée temporaire
13. Savane plantée permanente
14. Savane naturelle

### ***Productions animales***

15. Bovins lait
16. Bovins viande
17. Porcins
18. Caprins
19. Ovins
20. Volailles
21. Elevage mixte
22. Autre production animale

### ***Productions mixtes (polyculture-élevage)***

23. Productions mixtes